



DECISION N°25-009/HAAC DU 11 MARS 2025

**PORTANT MISE EN DEMEURE DU MEDIA EN LIGNE "BENIN WEB TV"
LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,**

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- VU** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- VU** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;
- VU** le Décret N°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- VU** le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- VU** le Code de Déontologie de la presse béninoise du 24 septembre 1999 ;
- VU** la lettre n°115-25/HAAC/SG/SGA/DADJC/SDC/SCS du 28 janvier 2025 du Secrétaire Général de la HAAC adressée au Promoteur du site "beninwebtv" lui demandant d'apporter la preuve des différentes allégations contenues dans ses publications des mardi 21 janvier et jeudi 23 janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°002-0125/BWTV du 30 janvier 2025 par laquelle Monsieur Paul Arnaud DEGUENON a répondu en multipliant les commentaires sans apporter les preuves de ses allégations ;
- VU** la lettre n°130-25/HAAC/SG/SGA/DAJDC/SDC/SCS du 05 février 2025 du Secrétaire Général de la HAAC portant Itérative mise en demeure de produire des preuves sur les allégations : « **HAAC : en plus d'une Toyota Prado à 40 millions, le Président "exige" un autre véhicule de fonction de 25 millions** » et la

demande formulée avant la signature de la convention avec la HAAC l'astreignant à ne diffuser que sur « **beninwebtv.bj** » ;

VU la lettre n°006-0125/BWTV du 07 février 2025 par laquelle Monsieur Paul Arnaud DEGUENON a, à nouveau, persisté dans le dilatoire et s'est livré à une longue digression sans apporter d'éléments de preuve;

VU la lettre n°164-25/HAAC/SG/SGA/SCS du 12 février 2025 du Secrétaire Général de la HAAC portant dernière sommation et obligation de respecter les dispositions des articles 1 et 2 du Code de déontologie de la presse béninoise en produisant les preuves de sa publication du 23 janvier 2025 intitulée : « **HAAC : en plus d'une Toyota Prado à 40 millions, le Président "exige" un autre véhicule de fonction de 25 millions** » ;

VU la lettre n°007-0225/BWTV en date du 13 février 2025 par laquelle Monsieur Paul Arnaud DEGUENON s'est livré au même dilatoire, en prenant ses interprétations personnelles et erronées des documents et procédures budgétaires et parlementaires pour des preuves et des vérités, le tout, comme dans ses courriers précédents, en des termes moralisateurs et outrageants pour l'institution qu'est la HAAC;

VU le Rapport adopté le mardi 11 mars 2025 relatif à l'auto-saisine contre le média en ligne dénommée Benin Web TV;

Considérant que le média en ligne "Benin Web TV" a publié sur son site le mardi 21 janvier 2025, un article intitulé : « **Session budgétaire 2024 : plusieurs données erronées dans les chiffres défendus par la HAAC** » ;

Considérant que le média en ligne "Bénin Web TV" a récidivé et publié le jeudi 23 janvier 2025, un autre article intitulé : « **HAAC : en plus d'une Toyota Prado à 40 millions, le Président "exige" un autre véhicule de fonction de 25 millions** » ;

Considérant que les écrits incriminés comportent des allégations non fondées, attentatoires à l'honneur et à la réputation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et de son Président et jettent du discrédit sur la gestion de l'Institution;

Considérant que les contenus diffusés contiennent des allégations sans fondement violant ainsi les dispositions des articles 1 et 2 du Code de déontologie de la presse béninoise ;

Considérant que reçu en audition publique le 11 mars 2025, Monsieur Paul Arnaud DEGUENON n'a pu apporter les preuves de ses allégations contenues dans les articles incriminés. Il a par contre reconnu qu'il a parfois des difficultés lexicosémantiques

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : Le promoteur du média en ligne "Bénin Web TV" a violé les dispositions des articles 1 et 2 du Code de déontologie de la presse béninoise et celles des articles 13 et 268 de la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin.

Article 2 : Le promoteur de "Bénin Web TV" est mis en demeure de respecter le Code de l'Information et de la Communication et le Code de la déontologie de la presse béninoise.

Article 3 : Le promoteur du média en ligne "Bénin Web TV", dès notification de la présente décision, doit présenter, les excuses publiques de l'organe à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et à son Président, avec titre à la **Une** dans les mêmes conditions que les articles incriminés.

De même, il doit faire publier la présente décision dans les médias en ligne "Daabaaru TV", et "Banouto".

Article 4 : Le nom de domaine de "Bénin Web TV" doit rester uniquement sur l'extension « .bj » conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion numérique en République du Bénin à moins d'adresser une demande particulière à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 5 : En cas de non-respect de la présente décision, le promoteur du média en ligne "Bénin Web TV" s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée au promoteur du média en ligne "Bénin Web TV", à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), au Centre National d'Investigations Numériques (CNIN), à Monsieur le Procureur de la République et publiée au Journal Officiel.

Le Rapporteur


Mohamed BARE



Fait à Cotonou, le 11 mars 2025

Le Président


Edouard C. LOKO

ONT SIEGE

Edouard C. LOKO
Mohamed BARE
Roukiatou BIO FAÏ
Basile TCHIBOZO
Lionel GBEGONNOUDE
N'tcha Gérard N'DA
Fernand Ahokanou GBAGUIDI
Armand HOUNSOU
Tossou Marcellin AHONOUKOUN

: Président
: Vice-président
: 1^{er} Rapporteur
: 2^{ème} Rapporteur
: Membre
: "
: "
: "
: "